

- 10) de flâner lorsque aucun spectacle n'y est présenté ou lorsqu'un spectacle est terminé;
- 11) de se battre;
- 12) de proférer des blasphèmes, des injures ou des paroles de menace ou indécentes ou de faire une action indécente ou obscène;
- 13) de se trouver ivre ou sous l'influence d'une drogue ou de faire usage de boissons alcooliques ou de drogues, à l'exception de l'usage de boisson qui peut y être fait conformément à une autorisation donnée par l'administration en place et par la Régie des permis d'alcool du Québec;
- 14) de causer quelque dommage que ce soit à la propriété;
- 15) de conduire des animaux, sauf si une autorisation à l'effet contraire le permet, auquel cas ils doivent être tenus en laisse;
- 16) de satisfaire à quelque besoin naturel ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin;
- 17) de jeter, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des déchets, papiers, mégots, bouteilles ou autres objets quelconques;
- 18) de se promener au moyen de cheval ou d'un autre animal, bicyclette, motocyclette, motoneige ou tout autre véhicule, sauf en la manière et dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin;
- 19) d'allumer ou de faire éclater, sans autorisation, tout pétard, pièce pyrotechnique ou tout autre objet explosif;
- 20) de pénétrer en transportant ou en ayant en sa possession un ou des contenants fabriqués en verre.

On entend par « lieu récréatif » tous les immeubles dont la municipalité a la gestion et qui sont utilisés comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens.

On entend par « spectacle » toute activité récréative, sportive, culturelle ou de loisir se déroulant dans un lieu récréatif.

Article 245 Expulsion

Quiconque contrevient aux articles 243 et 244 du présent règlement peut, en plus de la peine prévue, être expulsé des lieux et dans ce cas, aucune remise du prix d'entrée, s'il en est, n'est effectuée.

CHAPITRE X LES ANIMAUX

SECTION I Dispositions générales relatives à la garde des animaux

SOUS-SECTION I – Animaux autorisés

Article 246 Animaux autorisés et interdits

Il est permis de garder partout dans les limites de la municipalité :

Les petits animaux de compagnie tels les chiens; les chats; les petits mammifères tels cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets; les poissons d'aquariums; les oiseaux de cage tels perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Il est permis de garder dans les zones rurales ou le règlement d'urbanisme le permet :

- 1) Les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage.
- 2) Il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité des animaux exotiques ou sauvages tels que précisés par le Règlement sur les animaux en captivité.

Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de Zoo.

SOUS-SECTION II – Normes et conditions minimales de garde des animaux

Article 247 Nombre

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4) sauf sur un immeuble à usage agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

Article 248 Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 247 ne s'applique pas avant ce délai.

Article 249 Soins requis

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.

Article 250 Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est

gardé un animal.

Article 251 Abri extérieur

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1) L'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;
- 2) L'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant;
- 3) L'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle (pas trop grand).

Article 252 Longe

La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

Article 253 Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Article 254 Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent chapitre s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

Article 255 Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la personne responsable de l'application du présent règlement. Le responsable de l'application du présent règlement pourra en disposer par la suite à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Article 256 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont

abandonnés par leur gardien, le responsable de l'application du présent règlement procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent chapitre.

Article 257 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès en disposer selon les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés au responsable de l'application du présent règlement.

SOUS-SECTION III - Nuisances

Article 258 Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Article 259 Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 260 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, parc ou toute propriété privée salie par les dépôts de matière fécale laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide.

Article 261 Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à la personne responsable de l'application du présent règlement et sur demande, le leur remettre sans délai.

Article 262 Poison

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture ou pour causer la mort d'animaux qu'ils soient permis ou non dans le présent règlement.

Article 263 Pigeons, écureuils, animaux en liberté

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 264 Oeufs, nids d'oiseaux

Personne ne doit prendre ou détruire les oeufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.

Article 265 Canards, goélands, bernaches

Il est défendu à toute personne de nourrir les canards, les bernaches, les goélands ou tout autre oiseau sauvage sur les berges des rivières et des lacs de la municipalité.

Article 266 Cheval

Sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin ou lorsque la municipalité en a donné l'autorisation, il est défendu de conduire un cheval dans les parcs de la municipalité.

Il est interdit de laisser sur une rue ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Article 267 Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux tels un spectacle équestre, une exposition canine ou féline ou autre événement du genre.

Article 268 Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publics. Une autorisation indiquée par un panneau de signalisation pourra permettre la baignade seulement à cet endroit.

Article 269 Nuisances particulières pour les chats

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2) Le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa

propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;

- 3) Le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

SOUS-SECTION IV – Pouvoirs du responsable de l'application du présent règlement

Article 270 Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, le responsable de l'application du présent règlement donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Article 271 Pouvoir général d'intervention

Le responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde ou l'euthanasie.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Article 272 Euthanasie immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

SECTION II – Licences pour chiens et chats

Article 273 Licence

Sous réserve de l'article 274, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès du responsable de l'application du présent règlement conformément à la présente section.

La licence n'est pas obligatoire pour le gardien d'un chat vivant sur un immeuble à usage agricole.

Article 274 Exigibilité

La licence doit être demandée et payée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un chien ou d'un chat au responsable de l'application du présent règlement.

Article 275 Durée

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 276 Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat, est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

Article 277 Chien ou chat visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est inscrit l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commet une infraction toute personne qui garde pour une période de quinze (15) jours ou plus par année sur le territoire de la municipalité un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement sur le territoire de la municipalité sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la présente section.

Article 278 Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section, et ce, malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

Article 279 Renouvellement

Dans les limites de la municipalité, le gardien d'un chien ou d'un chat, doit, pour le premier versement du paiement des taxes de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour ce chien ou ce chat.

Article 280 Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) son nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone;
- 2) le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur du chien ou du chat;
- 3) le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 4) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 5) le numéro de la micropuce, le cas échéant.

Article 281 Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence est défini selon le règlement et s'applique pour chaque chien ou chat. La licence est indivisible et non remboursable.

La licence pour un chien guide est gratuite.

Article 282 Médaillon et certificat

Le responsable de l'application du présent règlement remet à la personne qui demande la licence un médaillon et une facture indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 280.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement constituent le certificat.

Article 283 Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'application du présent règlement. Cela constitue une infraction au présent règlement.

Article 284 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction.

Article 285 Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien ou d'un chat de façon à empêcher son identification.

Article 286 Gardien sans certificat

Sur demande du responsable de l'application du présent règlement, le gardien d'un chien est tenu de présenter le certificat reçu et la preuve de paiement pour l'obtention de la licence.

Article 287 Duplicata

Un duplicata des médaillons et des factures perdus ou détruits peuvent être obtenus en versant au responsable de l'application du présent règlement le montant fixé par règlement.

Article 288 Animaleries

La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

Article 289 Avis

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser le responsable de l'application du présent règlement, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

Article 290 Micropuces

L'implantation de micropuces pour l'identification des chiens et des chats est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation du port du médaillon tel que prévu à l'article 284.

Article 291 Permis de chenils ou chiens de traîneaux

Un permis de chenil ou de chiens de traîneaux peut être émis par le responsable de l'application du présent règlement. Le coût du permis est défini selon le règlement. Ce permis donne droit de garder huit (8) chiens au total dont un maximum de quatre (4) chiens reproducteurs; tous les autres doivent être stérilisés. Tous les chiens doivent être micropucés et porter le médaillon d'identification. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite de la division de l'urbanisme de la municipalité avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et être inspecté une fois par année par le responsable de l'application du présent règlement. Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation

immédiate du permis.

Article 292 Application

Les articles 273 à 291 s'appliquent seulement dans les cas où la municipalité a un règlement de tarification pour les licences.

SECTION III – Dispositions particulières

SOUS-SECTION I – Normes supplémentaires de garde et de contrôle

Article 293 Animal en liberté

Il est défendu de laisser un animal en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse. Un animal non tenu captif ou en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Cet article ne s'applique pas aux chats.

Article 294 Laisse

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi.), incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un licou auquel s'attache la laisse.

L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique et autorisée dans les parcs n'interdisant pas les chiens sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Article 295 Places publiques et parcs - tenu en laisse

Aucun animal ne peut se trouver sur une place publique ou dans un parc, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. L'animal ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non. Le gardien de l'animal commet une infraction.

Article 296 Places publiques et parcs - chien couché

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique ou dans un parc de façon à gêner le passage des gens.

Article 297 Transport d'un chien

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

Article 298 Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

Article 299 Chien d'attaque

Il est interdit de garder un chien d'attaque sur le territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION II – Nuisances

Article 300 Nuisance

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) Le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) Le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire, gardien ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) Le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 6) Le fait, pour un chien, de mordre un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement;
- 7) Le fait, pour un chien, de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) Le fait, pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 9) Le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 10) Le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour

- une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) Le refus d'un gardien de laisser le responsable de l'application du présent règlement inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
 - 12) Le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien;
 - 13) Ces dispositions ne s'appliquent pas à un chien guide.

Article 301 Propriété privée

Un animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain causé par de la négligence du gardien constitue une nuisance. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 302 Chienne ou chatte en rut

Il est défendu de laisser en liberté une chienne ou une chatte en période de rut. Elle constitue une nuisance et doit être enfermée pour une période d'une semaine ou plus si nécessaire. Son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 303 Piège

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé des pièges à l'intérieur des limites de la municipalité pour la capture d'animaux, à l'exception de la cage-trappe et des trappeurs avec permis.

SECTION IV – Dispositions particulières

SOUS-SECTION I – Animal dangereux

Article 304 Animal dangereux

Est réputé dangereux un animal qui est déclaré dangereux à la suite d'un test de comportement fait par un service de protection des animaux ou un service de vétérinaire et/ou selon l'état général de ce dernier.

Article 305 Intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance.

Article 306 Infraction

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui

garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 304.

SOUS-SECTION II – Pouvoirs de du responsable de l'application du présent règlement

Article 307 Pouvoir

Le responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, l'implantation de micropuce, ou l'euthanasie ou toute autre norme qu'il juge nécessaire.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Article 308 Pouvoir d'inspection

Commet une infraction, le gardien qui refuse au responsable de l'application du présent règlement d'inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre.

SECTION V – Fourrière

Article 309 Mise en fourrière

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le responsable de l'application du présent règlement doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

Article 310 Capture

Le responsable de l'application du présent règlement peut capturer et mettre en fourrière un animal considéré comme une nuisance ou un animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient aux dispositions du présent règlement. À cette fin, il peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal.

Article 311 Capture d'un animal

Pour la capture d'un animal, le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à utiliser un dard tranquilisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

Article 312 Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

Le responsable de l'application du présent règlement peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce qu'un endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 313 Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

Le responsable de l'application du présent règlement peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

Article 314 Animal non identifié

Tout animal mis en fourrière non identifié est gardé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, le responsable de l'application du présent règlement fera la coordination des signalements d'animaux perdus et trouvés sans médaillon, mais en aucun cas, il ne pourra être tenu responsable pour un animal non retourné.

Article 315 Animal identifié

Si l'animal porte à son collier le médaillon requis en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables, le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, la personne responsable du présent règlement pourra en disposer.

Article 316 Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit aux articles 314 et 315, un animal peut être soumis à l'euthanasie ou placé en adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

Article 317 Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins que le responsable de l'application du présent règlement n'en ait disposé, en payant au responsable de l'application du présent règlement les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre le responsable du présent règlement et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 318 Frais de licence

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien ou ce chat pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien ou de son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Article 319 Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

Article 320 Animal mort

La personne responsable de l'application du présent règlement peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

Article 321 Responsabilité – destruction

La personne responsable de l'application du présent règlement qui, en vertu du présent règlement, détruit un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Article 322 Infraction

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout endroit désigné par le responsable de l'application du présent règlement, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal; tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, le responsable de l'application du présent règlement peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

Article 323 Responsabilité – dommages ou blessures

Ni la municipalité et ni le responsable de l'application du présent règlement ne pourra être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.